



Saint-Denis, le 10 octobre 2023

**Arrêté n° 2023 - 2163 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
pour le projet d'amélioration de l'éclairage public
du sentier littoral Est sur le territoire de la CIREST**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'amélioration de l'éclairage public du sentier littoral Est de La Réunion, présentée le 25 septembre 2023 par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), déclarée complète le 05 octobre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00472 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la rénovation et l'amélioration des réseaux d'éclairage public installés en 2015 sur le sentier littoral Est au niveau des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;
- cette reprise des systèmes d'éclairage existants défectueux en conformité avec les nouvelles normes en vigueur a pour objectif la mise en sécurité du sentier littoral pour les usagers (site touristique prisé pour le sport et les loisirs), tout en permettant notamment des économies d'énergie et la limitation de la pollution lumineuse ;
- les travaux consistent en :
 - des terrassements généraux avec des déblais et des remblais pour un volume global équivalent de 1 345 m³ (fouilles en tranchée pour la pose des nouveaux câbles souterrains de distribution – 1 600 ml à Saint-André, 590 ml à Bras-Panon et 630 ml à Saint-Benoît, soit 2 820 ml au total),

- la reprise des massifs d'ancrage pour les nouveaux candélabres avec la dépose de tous les appareils d'éclairage existants (145 points lumineux à installer ou remplacer),
 - un élagage ponctuel d'arbres (trois individus identifiés sur le secteur de Saint-Benoît),
 - le raccordement au réseau électrique.
- le projet relève, dans le cadre d'une approche globale de la catégorie 44.d), du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- le projet est susceptible d'être concerné par la catégorie 14° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R.121-5 du Code de l'urbanisme (dont les canalisations enfouies sous certaines conditions) » ;

CONSIDÉRANT que :

- les emprises du projet sont situées principalement dans des espaces à vocation naturelle (protection forte, continuité écologique, coupure d'urbanisation) au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) tout en étant localisé en espace proche du rivage et en espace remarquable du littoral à préserver suivant les conditions prévues à l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ;
- les travaux projetés sur le sentier littoral doivent respecter les zonages naturels, agricoles, urbains et à urbaniser, ainsi que les règlements correspondants des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées de Bras-Panon, Saint-André et Saint-Benoît approuvés respectivement les 30 novembre 2019, 28 février 2019 et 06 février 2020 ;
- les espaces boisés classés (EBC) délimités aux PLU précités interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- le classement EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L.374-1 du Code forestier, et les coupes et abattages d'arbres nécessaires aux travaux en EBC devront faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) conformément à l'article L.121.24 du Code de l'urbanisme ;
- les aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme en zones agricoles et/ou naturelles doivent recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- les travaux projetés s'inscrivent dans la zone des 50 pas géométriques, sur le domaine public maritime (DPM) terrestre, et une nouvelle autorisation d'occupation temporaire (AOT) sera requise a minima ;
- des travaux sur le secteur de Saint-André interceptent le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique « cheminée Le Colosse » inscrit par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pourra être requis ;
- la majeure partie de l'emprise du projet est concernée par des risques notamment littoraux (recul du trait de cote avec des zones d'aléas forts de submersion marine) conduisant à la qualification de zones « rouges » suivant les porter à connaissance (PAC) et/ou les plans de prévention des risques (PPR) naturels en vigueur sur les territoires concernés ;
- les interdictions, les prescriptions et les recommandations émanant des documents opposables en termes de risques naturels devront être pleinement prises en compte, et notamment celles relatives aux travaux d'infrastructures publiques et aux réseaux électriques (exemple : mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commandes électriques), tout en s'assurant de la non-aggravation des risques et de leurs effets ;

vironnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ex-loi sur l'eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances pour certains riverains (bruit, poussières, trafic...) et le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas créer de gêne excessive ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s'assurera à ce que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 05 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'amélioration de l'éclairage public du sentier littoral Est de La Réunion, présenté le 25 septembre 2023 par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 05 octobre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

– la conformité des travaux projetés sur le plan de l’urbanisme réglementaire et des servitudes d’utilité publique est à examiner par le pétitionnaire avec les autorités compétentes concernées, à savoir notamment les communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet traverse ponctuellement des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, respectivement au niveau de la Pointe du Bourbier à Saint-Benoît et de l’Étang de Bois Rouge à Saint-André ;
- le projet se limite à l’emprise des ouvrages existants sur des secteurs anthropisés et déjà imperméabilisés du sentier littoral (pas de consommation d’espaces supplémentaires) ;
- les continuités écologiques se déclinent dans les espaces concernés avec des corridors potentiels ou de faible perméabilité au niveau de la trame terrestre, et des corridors avérés ou potentiels au niveau de la trame aérienne pour l’avifaune patrimoniale protégée ;
- l’expertise écologique réalisée en septembre 2023 par le bureau d’études EcoDDen sur les secteurs du projet conclut à intérêt « faible à modéré » pour les milieux naturels terrestres et à un intérêt « modéré à fort » pour l’espace aérien survolé concernant les déplacements nocturnes des oiseaux marins (cf. annexe 8 au CERFA 14734*04) ;
- les prescriptions environnementales proposées dans le rapport d’expertise du bureau d’études EcoDDen sont reprises par le pétitionnaire en termes de mesures d’évitement et de réduction des impacts du projet sur l’environnement (cf. engagements au chapitre 6.5 du CERFA 14734*04), à savoir notamment :
 - un suivi écologique lors de la phase des travaux afin de préserver les espèces patrimoniales repérées lors du diagnostic (conservation de la végétation existante et balisage de la flore protégée / arbres et arbustes plantés, adaptation du tracé des câbles souterrains autour des troncs et du réseau racinaire...),
 - le passage d’un écologue avant toute phase d’élagage (adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces de faune à enjeux / évitement de la période de reproduction de deux oiseaux forestiers nicheurs protégés ubiquistes),
 - l’adaptation des éclairages existants aux risques d’échouage des oiseaux marins en respectant les préconisations de la société d’étude ornithologique de La Réunion (SEOR) et la charte « nature et nuit » (démarche d’éclairage raisonnée pour éviter la pollution lumineuse, choix de LEDs monochromatiques à faible puissance et à température de couleur inférieure ou égale à 2200 Kelvin, orientation du flux de lumière exclusivement vers le bas et la surface à éclairer, détecteurs de présence, variateurs de puissance pour la temporisation de l’éclairage aux heures de plus fort impact sur la biodiversité et aux heures de faible fréquentation du public...).
- le projet va contribuer à des économies d’énergie estimées par la CIREST à hauteur de 13,6 MWh/an ;
- les apports de matériaux extérieurs au site notamment pour le remblaiement des tranchées nécessiteront une vigilance et des précautions particulières pour éviter la prolifération d’espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le milieu naturel sensible du littoral ;

CONSIDÉRANT que :

- les terrains d’assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable (AEP) ;
- les dispositions nécessaires en phase de travaux seront mises en place par le pétitionnaire en lien avec la maîtrise d’œuvre, les entreprises intervenantes et un coordinateur environnemental, notamment pour gérer les eaux pluviales et prévenir tout déversement accidentel dans le sol d’hydrocarbures par les engins de chantier ;
- le pétitionnaire s’assurera auprès du service de la Police de l’eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) que son projet n’est pas soumis à une procédure de déclaration ou d’autorisation en-

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :
Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA
DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex